



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL)

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE

L'OBSERVATEUR NATIONAL DES

LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

ANNEE 2022



**LE CONTRÔLE DES LIEUX DE PRIVATION DE
LIBERTÉ**

RAPPORT ANNUEL 2022

SOMMAIRE

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

MOT DE L'OBSERVATEUR NATIONAL	4
1 INTRODUCTION	6
2 A LA DECOUVERTE DE L'OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE.....	8
2.1 Le statut de l'ONLPL	8
2.2 Les missions de l'ONLPL	9
• Les visites des lieux de privation de liberté.....	9
• La formation et la sensibilisation	10
• Les avis, observations et recommandations	10
• La coopération et le partenariat	10
3 ACTIVITES MENEES EN 2022.....	11
3.1 Les activités de visite	11
3.1.1 Les établissements visités	11
3.1.2 Les constatations.....	11
3.2 Les activités de formation et de sensibilisation	21
3.2.1 Les activités de formation	21
3.2.2 Les activités de sensibilisation.....	24
3.3 Les activités de coopération	28
3.3.1 La coopération internationale.....	28
3.4 Regard de l'ONLPL sur le niveau de respect des droits fondamentaux des femmes détenues . 32	
2.4.1 Le contexte et la méthodologie de l'étude	32
3.4.2 Les enseignements de l'étude.....	32
4 LES RECOMMANDATIONS	35
4.1 A propos de la surpopulation carcérale	35
4.2 Sur les locaux de garde à vue	35
4.3 Sur la tenue des registres et documents	36
4.4 Sur la prise en compte des personnes vulnérables	37
4.4.1 Les femmes et les enfants accompagnants.....	37
4.4.2 Les autres personnes vulnérables	37
4.5 Sur l'alimentation, les soins médicaux et l'hygiène	38
4.5.1 L'amélioration de l'alimentation est possible	38
4.5.2 Les soins médicaux sont perfectibles dans les lieux de privation de liberté.....	39
4.5.3 Pour une meilleure hygiène des personnes privées de liberté	39

4.6	Sur le capital humain	40
4.6.1	Accroître les effectifs et diversifier les profils	40
4.6.2	Assurer la formation continue.....	40
5	LES ANNEXES	42
5.1	ANNEXE 1 : COLLABORATEURS DE L'OBSERVATEUR NATIONAL	42
5.2	ANNEXE 2 : TABLEAU DES SESSIONS DE FORMATION	43
5.3	ANNEXE 3 : TABLEAU DES ACTIVITES DE SENSIBILISATION	43
5.4	ANNEXE 4 : TABLEAU DES VISITES	44

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AEMO : Action éducative en milieu ouvert

AEL : Agent d'exécution des lois

APT : Association pour la prévention de la torture

CSDH : Comité sénégalais des droits de l'Homme

DAP : Direction de l'Administration pénitentiaire

DEJS : Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale

DPJS : Direction de la protection judiciaire et sociale

GAV : Garde à vue

LPL : Lieux de privation de liberté

MAC : Maison d'arrêt et de correction

MAF : Maison d'arrêt pour femme

MAR : Maison d'arrêt de Rebeuss

MJ : Ministère de la Justice

MNP : Mécanisme national de prévention

ONLPL : Observateur national des lieux de privation de liberté

OPCAT : Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

PTF : Partenaires techniques et financiers

TGI : Tribunal de grande instance

TI : Tribunal d'Instance

VDN : Voie de dégagement Nord

MOT DE L'OBSERVATEUR NATIONAL



En ma qualité d'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) suivant décret n° 2022-1189 du 1^{er} juin 2022, il m'échoit l'insigne honneur d'introduire ce rapport annuel ou rapport d'activités.

En effet, l'article 09 de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'ONLPL lui fait obligation de dresser chaque année un rapport.

Dès ma prise de service le 30 juin 2022 et dans la continuité de mes illustres prédécesseurs, feu Boubou DIOUF TALL et Mme Josette Marceline LOPEZ NDIAYE à qui je rends au passage, un vibrant hommage, mon action a été orientée, conformément au plan d'action stratégique 2019-2023, à la visite initiale de lieux de privation de liberté.

Dans la foulée, le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), notre partenaire stratégique, à travers le fond spécial OPCAT 2021 met à notre disposition sa participation à un financement tant attendu pour le déroulement d'activités de visite, de formation et de plaidoyers dans les régions de Kédougou, Diourbel, Louga et Saint-Louis.

- Dans ces circonscriptions administratives, des panels ont été organisés avec les élus locaux, organisations communautaires de base (OCB), délégués de quartier et journalistes pour connaître et faire connaître le statut et les missions de l'ONLPL aux populations à la base dont ils sont les relais.
- Des sessions de formation ciblées en direction d'agents féminins d'exécution de lois ont aussi été organisées à raison de 15 par région soit 60 au total.
- Par ailleurs, trente-quatre (34) lieux de privation de liberté ont été visités, dont l'essentiel pour la première fois, afin de rester dans notre dynamique annoncée de

privilégier les visites initiales conformément à notre plan de travail annuel (PTA 2022).

- C'est le lieu de remercier vivement l'OPCAT, partenaire stratégique, qui nous a permis de dérouler ces importantes activités :

- Nos remerciements vont aussi à l'Etat du Sénégal pour son soutien constant dont le point d'orgue a été cette année la mise à disposition d'un immeuble R+4 sis sur la VDN pour servir de siège à l'ONLPL ;
- À Monsieur Ayéda Robert KOTCHANI, représentant au Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme (HCDH/BRAO) pour son accompagnement de tous les jours et sa disponibilité ;
- Au Sous-comité des Nations unies pour la Prévention de la Torture (SPT) pour son assistance technique
- À l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) pour son soutien précieux ;
- Au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH) pour leur précieuse collaboration ;
- Aux organisations non gouvernementales (ONG) pour leur attachement à la bonne marche de l'ONLPL ;
- Enfin, à tous les acteurs de notre MNP qui malgré son jeune âge, reste dynamique et ambitionne légitimement de jouer les premiers rôles en Afrique.

L'année 2023 ouvre de belles perspectives pour l'ONLPL qui entend continuer dans la dynamique déjà enclenchée de :

- ❖ Mettre le focus sur les visites initiales,
- ❖ Instituer des points focaux notamment dans les zones les plus reculées du Sénégal,
- ❖ Mettre l'accent davantage sur les visites thématiques,
- ❖ Evaluer le plan stratégique 2019 – 2023, concevoir celui de 2024- 2028 et
- ❖ S'ouvrir davantage aux partenaires.

1 INTRODUCTION

Conformément à son mandat, l'Observateur national des lieux de privation de liberté a mené diverses activités courant l'année 2022. Il s'agit ici de retracer, comme l'y invite l'article 9 de la loi 2009-13 du 02 mars 2013 l'instituant, la réalité du vécu dans les lieux de privation de liberté. Cette disposition législative n'est que l'expression de l'internalisation de l'article 23 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) qui fait obligation aux Etats parties de produire un rapport annuel des activités de son MNP.

Après avoir proclamé leur adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Etats parties ont jugé indispensable l'adoption d'un protocole pour la rendre plus opérationnelle. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) est un instrument international des droits humains qui a pour ambition de renforcer la protection des personnes privées de liberté. Son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002 traduit un consensus de la communauté internationale sur la vulnérabilité des personnes privées de liberté et sur la nécessité de fournir des efforts pour combattre les mauvais traitements grâce à la prévention. L'OPCAT s'approprie l'idée que la prévention dans les lieux de privation de liberté est à même de permettre d'atteindre l'objectif à travers un système indépendant de visites régulières des lieux de privation de liberté. De telles visites s'intéresseront aux conditions de détention et au traitement des personnes privées de liberté. Entré en vigueur en juin 2006, les Etats qui ont ratifié l'OPCAT s'engagent ainsi à désigner ou de mettre en place un ou des mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP). Ils ont accès aux informations sur la détention, peuvent formuler des recommandations ou des propositions de réformes législatives dans le but

d'améliorer les conditions de détention et de traitement des personnes privées de liberté.

Pour mener à bien cette mission, le MNP doit :

- Être indépendant du gouvernement et des institutions qu'il contrôle
- Être doté de suffisamment de ressources
- Avoir un personnel suffisant, diversifié et qualifié

Accéder sans restriction à tous les lieux de privation de liberté

- Pourvoir s'entretenir avec les personnes privées de liberté et toutes les personnes déterminantes
- Avoir accès à l'information sur la détention et le traitement des personnes privées de leur liberté.

Le MNP est aussi un partenaire privilégié du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants ; organe international établi par l'OPCAT avec des fonctions opérationnelles (visite des lieux de privation de liberté dans les Etats parties et formulation de recommandations en relation avec la protection contre les mauvais traitements) et des fonctions de conseils (assistance et formation des Etats parties et des MNP).

Le Sénégal a eu l'honneur de recevoir des missions du SPT en 2012 et 2019 et continue de mener avec cet organe onusien un dialogue fructueux et constructif de son MNP.

2 A LA DECOUVERTE DE L'OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

2.1 Le statut de l'ONLPL

Le Sénégal a été l'un des tout premiers Etats africains à ratifier le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (l'OPCAT) en octobre 2006, et à mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture dénommé Observateur national des Lieux de privation de Liberté (ONLPL), institué par la loi n°2009-13 du 02 Mars 2009 et son décret d'application n°2011-842 du 16 juin 2011.

Dans l'accomplissement de sa mission de prévention de la torture, l'Observateur national est assisté d'une équipe pluridisciplinaire d'observateurs délégués tant permanents qu'extérieurs.

Autorité administrative indépendante, l'Observateur national des lieux de privation de liberté est chargé, selon l'article 1^{er} de la loi 2009-13 du 02 mars 2009, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour garantir son indépendance fonctionnelle, l'Etat du Sénégal, à travers la loi instituant l'Observateur national et son décret d'application, a pris les mesures suivantes :

- ✓ Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat unique de cinq (05) ans qu'en cas de démission ou d'empêchement (article 2 de la loi) ;
- ✓ Il bénéficie durant ce mandat d'une immunité pour les actes pris dans l'accomplissement de sa mission ;
- ✓ L'Observateur national choisit librement ses collaborateurs ceux-ci relèvent de sa seule autorité ;

- ✓ Les autorités responsables des lieux de privation de liberté, ne peuvent s’opposer à la visite de l’Observateur national ou de son délégué que pour des motifs limitativement énumérés par la loi. Lors de ses visites, l’Observateur national a accès à toute pièce ou information utile à l’exercice de sa mission et peut s’entretenir avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire ;
- ✓ L’Observateur national ne reçoit instruction d’aucune autorité ;
- ✓ S’il constate une violation grave des droits fondamentaux d’une personne privée de liberté, l’Observateur national communique sans délai aux autorités compétentes ses observations et peut leur impartir un délai à l’issue duquel il constate s’il a été mis fin à la violation signalée. A défaut, il peut rendre public le rapport sous réserve d’aviser préalablement l’autorité saisie.

2.2 Les missions de l’ONLPL

- **Les visites des lieux de privation de liberté**

Aux termes de l’article 1^{er} de la loi 2009-13 du 02 mars 2009, l’Observateur national des lieux de privation de liberté contrôle les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s’assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants. A ce titre, il est amené à visiter sur l’ensemble du territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d’une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement (art. 6).

Ces visites sont en principe inopinées ou parfois annoncées sur appréciation de l’ONLPL en fonction des circonstances .

Par lieux de privation de liberté, il faut entendre :

- ✓ Les établissements pénitentiaires
- ✓ Les unités de police et de gendarmerie
- ✓ Les dépôts (caves) des tribunaux
- ✓ Les locaux de rétention administrative (refoulement aux frontières)
- ✓ Les centres éducatifs fermés pour les mineurs
- ✓ Les locaux de détention dans les camps militaires et paramilitaires
- ✓ Les hôpitaux psychiatriques.

- **La formation et la sensibilisation**

L'Observateur national des lieux de privation de liberté a aussi pour mission d'assurer en général la formation des agents d'exécution des lois dans les domaines de la prévention et de la répression de la torture et autres traitements assimilés.

Par ailleurs, depuis son installation en 2012, l'ONLPL s'évertue à la sensibilisation des autorités locales et des populations à la base pour une meilleure connaissance et visibilité de l'institution et de ses missions (art.7 du règlement intérieur).

- **Les avis, observations et recommandations**

D'office ou à la demande des autorités, l'Observateur national des lieux de privation de liberté peut émettre des avis, formuler des observations et recommandations aux autorités publiques et proposer au Gouvernement toute modification jugée utile des dispositions législatives et réglementaires applicables (art. 8 de la loi 2009-13 du 02 mars 2009).

- **La coopération et le partenariat**

Conformément aux articles 10 de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 et 8 du règlement intérieur, l'ONLPL coopère sous diverses formes avec toute personne morale publique ou privée nationale ou internationale ayant pour objectif la prévention de la torture et la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

L'ONLPL établit chaque année un plan de travail (PTA). Pour 2022, diverses activités ont été menées dont certaines dans le cadre du projet OPCAT 2021. Au-delà des visites des lieux de privation de liberté, des activités de renforcement de capacité des agents d'application de la loi mais également de sensibilisation et d'information des acteurs à la base et de la population ont été effectuées.

3.1 Les activités de visite

3.1.1 Les établissements visités

L'ONLPL a visité courant 2022 cinquante-neuf (**59**) lieux de privation de liberté dont

- huit (**08**) établissements pénitentiaires,
- trente deux (**32**) unités de gendarmerie,
- dix-huit (18) unités de police
- un (01) centre fermé polyvalent pour mineurs (CPA Diourbel).

Ces visites, qualifiées pour la plupart d'initiales ont permis, conformément à la loi n° 2009-13 du 02 Mars 2009, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté en particulier celles appartenant aux couches vulnérables afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3.1.2 Les constatations

Dans les lieux de de garde à vue : courant 2022, l'ONLPL a visité cinquante (50) unités de police et de gendarmerie sur l'ensemble du territoire national. Ces visites ont été effectuées d'une part pour contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes gardées à vue, d'autre part pour déceler les difficultés que rencontrent les **AEL** dans l'exercice de leur fonction.

Ainsi, il a été constaté que la plupart de ces unités de gendarmerie et de police répondent rarement aux normes et standards internationaux ; ce qui peut impacter négativement sur le traitement des personnes retenues.

L'ensemble de ces visites a permis de relever les manquements suivants :

- Une insuffisance et/ou inexistence de personnels féminins pour une prise en charge correcte et effective des besoins spécifiques des femmes et des mineurs(es) ;
- Une quasi-absence de locaux dédiés aux fouilles ;
- Une absence de salles exclusivement dédiées aux auditions ou entretiens dans la majeure partie des lieux visités ;
- Une absence de ligne de crédit destinée à l'alimentation des gardés à vue. A ce titre, la lettre du Ministre de l'Intérieur n° 014263/MINT/DGPN/DPAF du 23 DEC22 en réponse à nos recommandations donne une lueur d'espoir quant à la prise en charge de cette délicate question hautement humanitaire ;
- Une quasi-absence de trois cellules de garde à vue pour assurer la séparation hommes, femmes et mineur(e)s ;
- Un non-respect des dimensions requises dans l'avis n°1 du 04 septembre 2014 de l'ONLPL (au moins 12 m²) concernant les cellules de garde à vue ;
- Des irrégularités dans la tenue des registres ;
- Une quasi-absence d'effets de couchage ;
- Une insuffisance des moyens roulants notamment des véhicules cellulaires pour les transfèvements ;
- Une insuffisance de matériel informatique.



25 octobre 2022 : Observateur national, en compagnie de ses collaborateurs, dans une cellule de garde à vue de la Brigade de gendarmerie de Sabodala (Kédougou)



***8 novembre 2022 : cellule de garde à vue du commissariat urbain de Bambey
(Absence d'effets de couchage)***



18 novembre 2022 : des Observateurs mesurant une cellule de garde à vue à la Brigade de la gendarmerie de Potou (Louga)

Au niveau des établissements pénitentiaires : les efforts d'amélioration des conditions de détention et de l'environnement professionnel soulignés dans le précédent rapport (2018-2021) ont été poursuivis au cours de l'année 2022. Néanmoins, de nombreux défis relatifs au traitement des détenus, aux mesures de protection, aux soins de santé, aux conditions matérielles, aux activités et au personnel pénitentiaire doivent être relevés pour davantage humaniser l'univers carcéral. En effet, les observateurs ont noté :

- Une surpopulation carcérale chronique ;
- Une prise en charge médicale peu satisfaisante : très faible niveau d'équipement, installations inadaptées, disponibilité des médicaments, réfèrement vers un spécialiste,
- Une vétusté, exigüité et une inadaptation des bâtiments abritant ces lieux de détention ;

ONLPL, rapport annuel 2022.

- Le non-respect des normes et standards internationaux, en matière de configuration des cellules disciplinaires ;
- L'ineffectivité du principe de la séparation des catégories de détenus (es), notamment entre les condamnés(e)s et les détenu(e)s provisoires ;
- Le non-respect du grammage dans la distribution du savon ;
- Un encombrement récurrent de l'espace de vie des détenus, causé par l'étalage de leurs effets personnels, faute de meubles de rangement ;
- Le non-respect des formalités d'admission relatives notamment aux fouilles et à la prise de connaissance du règlement intérieur ;
- L'absence de financement des cantines entraînant leur approvisionnement irrégulier ;
- Le coût du téléphone jugé exorbitant, même si certains établissements pénitentiaires comme Koutal et Mbacké sont en deçà des 60F l'unité prévus par une circulaire du Directeur général de l'Administration Pénitentiaire (DGAP) ;
- Une oisiveté persistante d'une partie importante de la population carcérale faute d'activités de réinsertion. Ce qui conduit très souvent à des risques de mauvais traitements alors que l'article 32 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales donne droit au travail à chaque condamné sous réserve de l'âge ou d'une prescription médicale ;
- Toutefois, il importe de souligner que de plus en plus, certains établissements pénitentiaires comme la MAC de Bambey mettent en place des activités à haute intensité de main d'œuvre notamment agricoles.

En effet, au niveau de cet établissement pénitentiaire, en partenariat avec le Centre National de Recherches Agronomiques (CNRA) et l'Institut Supérieur en Formation Agricole Rurale (ISFAR) de Bambey , vingt **(20)** à trente **(30)** détenus sont enrôlés dans l'exploitation d'un périmètre agricole de six **(06)** hectares. Avec l'appui de ses partenaires techniques, l'établissement s'est lancé dans l'expérimentation de la culture hivernale de riz sur un **(01)** hectare, en sus de l'emblavement de deux **(02)** hectares d'arachide, un hectare et demi **(1,5)** de niébé et un hectare et demi **(1,5)** hectare d'oseille.



***8 novembre 2022 : l'Observateur national et son équipe visitent le Périmètre agricole de la
Maison d'Arrêt et de Correction de Bambe***



15 septembre 2022 : entretien avec une détenue à mobilité réduite à la Maison d'Arrêt et de Correction de Rufisque pour femmes



15 novembre 2022 : Visite de la Maison d'Arrêt et de Correction de Louga

Par ailleurs, les conditions de travail du personnel des lieux de privation de liberté font ressortir quelques insuffisances :

- Une insuffisance du personnel de surveillance en particulier des éléments féminins ;
- Un besoin de formation en droits humains du personnel ;
- Une mauvaise tenue ou une absence de certains registres ;
- Une insuffisance notable des équipements notamment en mobilier de bureau, informatique et matériels roulants ;

A l'issue de ces visites, des pré-rapports ont été adressés aux autorités responsables des centres de détention visités. Les rapports consolidés avec les observations desdits responsables ont été transmis aux autorités ministérielles compétentes (Justice, Intérieur, Forces armées).

L'ONLPL a aussi visité le centre polyvalent pour mineurs de Diourbel qui est un service extérieur de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection sociale (DPJS) devenue Direction de la Protection Judiciaire et Sociale (DPJS). Il a été créé en 1999 sous le régime d'un Centre de sauvegarde. Ce n'est qu'en 2007 que le volet internat a été institué.

Conformément au chapitre 5 du décret n°81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la DPJS, le Centre a pour missions :

- L'accueil,
- L'observation,
- La stabilisation,
- La rééducation,
- La réinsertion sociale des mineurs placés sur décision judiciaire par l'application de méthodes et techniques psycho-éducatives appropriées.

Mais l'établissement ne dispose ni d'un pédopsychiatre ni d'un psychologue pour une assistance psychiatrique et psychologique des pensionnaires mineurs.

L'effectif global des pensionnaires se chiffrait à cent quatre-vingt-trois **(183)** dont dix-neuf **(19)** sous le régime d'internat pour une capacité d'accueil de trois cents (300) mineurs. Pour ce qui est des moyens logistiques, l'établissement dispose d'un véhicule de marque Mitsubishi (en assez bon état) et est relativement bien loti en équipement informatique (06 ordinateurs fixes, un portable, 03 imprimantes).

Les activités proposées aux pensionnaires sont :

- Un enseignement général avec une classe de niveau 3^{ème} ;
- Un enseignement technique et professionnel (menuiserie bois, menuiserie métallique, électricité et couture) ;
- Des activités socio-éducatives et de préparation à la réinsertion familiale et sociale ;
- Des activités sportives.

Les pensionnaires ont le droit de recevoir, à leur guise, des visites de leurs proches.

A la fin de la visite, l'ONLPL a émis des recommandations qui ont été transmises au directeur de l'établissement et à sa tutelle.



*9 novembre 2022 : Visite de l'atelier de menuiserie métallique du Centre polyvalent de Diourbel
(centre fermé pour mineurs)*

3.2 Les activités de formation et de sensibilisation

3.2.1 Les activités de formation

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet Fonds spécial OPCAT 2021, dans les régions de **Kédougou, Louga, Diourbel et Saint-Louis**, l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL) a organisé, du 22 octobre au 12 décembre 2022, quatre **(04)** sessions de formation à l'intention des agents d'exécution des lois afin de mieux les conscientiser sur les dangers du recours à la torture, pour eux-mêmes, pour l'Etat qu'ils servent, mais également pour les victimes de torture.

En effet l'ONLPL a renforcé les capacités de soixante **(60)** agents féminins d'exécution des lois pour améliorer les conditions de prise en charge des personnes appartenant aux couches vulnérables dans les régions susvisées.

Ont été abordés durant ces ateliers les thèmes suivants :

- Pour une application des Principes Méndez aux personnes privées de liberté appartenant aux groupes vulnérables ;

- Les droits fondamentaux spécifiques aux personnes privées de liberté ;
- Les conséquences psychologiques de la torture et pratiques assimilées sur les groupes vulnérables ;
- L'agent d'exécution de la loi, auteur d'actes de torture et pratiques assimilées face aux rigueurs de la loi.

Ces exposés ont été suivis de discussions et d'échanges entre les participants et les formateurs.

Sans doute, ces formations contribueront à renforcer les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté appartenant à des couches vulnérables.

Dans ces différentes régions, l'ONLPL a salué l'accompagnement des autorités administratives et judiciaires qui lui ont fait l'honneur de présider les séances de formation. Elles ont toutes magnifié les initiatives de l'ONLPL dans la perspective d'améliorer les conditions de vie des personnes privées de liberté mais aussi de promouvoir notre mécanisme national de prévention de la torture.



28 octobre 2022 : Atelier de renforcement de capacité des agents féminins d'exécution des lois à Kédougou



7 novembre 2022 : Atelier de renforcement de capacité des agents féminins d'exécution des lois à Diourbel



18 novembre 2022 : Atelier de renforcement de capacité des agents féminins d'exécution des lois à Louga



15 décembre 2022 Atelier de renforcement de capacité des agents féminins d'exécution des lois à Saint-Louis

3.2.2 Les activités de sensibilisation

Dans l'optique d'une meilleure vulgarisation et de renforcement de sa visibilité, l'ONLPL a organisé des points de presse et rendu des visites de courtoisie aux autorités administratives et judiciaires dans les régions susvisées.

Des émissions radio communautaires interactives en langues locales dans les différentes localités ciblées par le projet Fonds spécial OPCAT 2021 ont été diffusées afin de sensibiliser les populations à la base.

A l'occasion de ces différentes activités dans les régions ciblées, l'ONLPL a impliqué des acteurs à la base en l'occurrence des élus locaux, des délégués de quartier, des organisations communautaires de base (**OCB**) et des journalistes pour une meilleure visibilité du mécanisme national de prévention.

Le plaidoyer de l'ONLPL a également intéressé les autorités judiciaires, administratives et les chefs de lieux privés de liberté (directeurs des

établissements pénitentiaires, commissaires de police, commandants brigades de gendarmerie, Eaux et Forêts, Conservation des Sols et Chasse, éducateurs spécialisés.

Soleil 25 octobre.pdf - Lecture seule



PRÉVENTION DE LA TORTURE

L'Onlpl sensibilise à Kédougou

L'Observateur national des lieux de privation de liberté (Onlpl) a entamé, hier, des activités de sensibilisation, de formation et de visites des lieux de détention à Kédougou pour une semaine.

KÉDOUGOU - Au profit des élus locaux, délégués de quartier, journalistes et organisations communautaires de base de la région, afin de mieux prévenir la torture et favoriser une meilleure prise en charge des droits fondamentaux des détenus, l'Observateur national des lieux de privation de liberté (Onlpl) déroule des activités dans la région de Kédougou pour une semaine. L'Onlpl est largement revenu sur les missions et les prérogatives du mécanisme national de prévention (Mnp). Ces activités, qui s'inscrivent dans la continuité de celles réalisées en 2015, 2016, 2018, 2020, ont pour but de mettre en œuvre certaines recommandations formulées par le sous-comité de prévention de la torture, lors de ses visites effectuées au Sénégal en 2012 et 2019. L'objectif étant de renforcer la prévention de la torture et autres mauvais traitements pour une meilleure prise en charge des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Plus spécifiquement, l'Onlpl vise à renforcer sa visibilité dans la région de Kédougou et contribuer à l'amélioration des conditions de prise en charge des personnes privées de liberté, en particulier les couches vulnérables, dont les femmes, les enfants, les personnes vivant avec un handicap. « Nous sommes ici dans un atelier de sensibilisation des acteurs à la base, par rapport à la mission principale de l'observateur national des lieux de privation de liberté. Nous voulons en faire des relais dans la communauté. C'est également une occasion de continuer la formation des acteurs d'exécution des lois pour attirer davantage leur attention sur l'obligation qu'ils ont de respecter les droits humains de ces per-



Madiaw Diaw, observateur national des lieux de privation de liberté.

sonnes en détention », a précisé Madiaw Diaw, observateur national des lieux de privation de liberté.

Cet atelier a permis de partager des expériences, de réfléchir sur les lieux de privation de liberté. « Les acteurs à la base sont en mesure de vulgariser le message qu'ils ont reçu aujourd'hui. Je salue l'initiative de l'Onlpl. Nous allons, dans les meilleurs délais, redynamiser la commission de surveillance pour remettre au gout du jour la gestion ou le management des lieux de privation de liberté », a soutenu l'adjoint au Gouverneur chargé du développement, Georges Faye.

Ces activités de sensibilisation, d'information et de communication seront suivies de visites des lieux de privation de liberté de la région de Kédougou. Aussi, un atelier de formation de deux jours sera organisé à l'intention de 15 éléments féminins, agents d'exécution des lois de la région de Kédougou, afin de les sensibiliser sur le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, appartenant à des groupes vulnérables.

Amadou DIOP (Correspondant)

24 octobre 2022 : Interview du Quotidien National Le Soleil



7 novembre 2022 : Visite de courtoisie de l'ON et son équipe au Gouverneur de Diourbel



14 novembre 2022 Visite de courtoisie au Palais de Justice de Louga



12 décembre 2022 Emission radio à Zik Fm Saint-Louis avec Observateur national



7 novembre 2022 : Atelier de sensibilisation et d'information des acteurs à la base de la région de Diourbel

Ces rencontres ont été l'occasion pour l'Observateur national et son équipe d'échanger avec les participants sur les missions et prérogatives du mécanisme national de prévention de la torture (MNP) et sur ses méthodes d'intervention.

3.3 Les activités de coopération

3.3.1 La coopération internationale

Dès sa prise de fonction le 30 juin 2022, le nouvel Observateur national a effectué des visites de courtoisie à différents partenaires techniques et financiers et aux autorités étatiques.

Dans ce cadre, l'ONLPL a rendu visite à M. le représentant résidant en Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH), à l'Ambassadeur de Suisse à Dakar. L'Ambassadeur du Burkina Faso à Dakar et le Président de la Commission nigérienne des droits de l'Homme ont été reçus avec leurs délégations au siège de l'ONLPL. Présente à Dakar dans le cadre de la célébration du vingtième anniversaire de l'OPCAT, la Secrétaire générale de l'APT a été reçue en la présence de l'ONLPL, par le Garde des Sceaux ministre de la Justice.



7 septembre 2022 : Visite de courtoisie à l'Ambassadeur de Suisse à Dakar



ONLPL, rapport annuel 2022.



21 septembre 2022 : ONLPL a reçu en visite de travail, le Président de la Commission Nationale des Droits Humains de Niger et sa délégation .



19 décembre 2022 : Visite de courtoisie au Représentant Sous Régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits Humains (HCDH/BRAO)

2.3.2 La coopération nationale

L'ONLPL a réservé sa première sortie au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), doyenne des institutions de promotion et de protection des droits humains du Sénégal avec laquelle un projet de convention est en cours de finalisation.

L'ONLPL, conformément à son mandat, a également répondu favorablement à l'invitation de la mairie de Dakar pour des sessions de formation diplômantes à l'intention d'anciens détenus.



18 août 2022 : Visite de courtoisie au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH)

3.4 Regard de l'ONLPL sur le niveau de respect des droits fondamentaux des femmes détenues

2.4.1 Le contexte et la méthodologie de l'étude

Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet Fonds OPCAT 2021. A travers elle, l'ONLPL a entendu faire le monitoring situationnel des conditions de détention et du niveau de respect des droits fondamentaux spécifiques aux femmes. A cet effet, quatre établissements pénitentiaires mixtes où des femmes sont incarcérées ont été visités ; il s'agit des maisons d'arrêt et de correction (MAC) de Kédougou, Mbacké, Louga et Dagana.

Le choix porté sur ces établissements pénitentiaires se justifie par leur éloignement de la capitale. Le postulat de départ de cette étude, c'est que la distance entre les centres de décisions et la localisation des établissements est une variable pouvant impacter le niveau de respect des droits des personnes privées de liberté par les agents d'exécution des lois (AEL). En effet, la proximité de la hiérarchie peut faire craindre l'éventualité de contrôles inopinés dissuasifs.

Du point de vue méthodologique, le questionnaire a été préféré comme outil de collecte d'informations. Il a été administré à un double niveau à l'intérieur des prisons par les observateurs : au niveau des détenues elles-mêmes et au niveau des personnels pénitentiaires travaillant en détention. Ensuite, l'exploitation des données collectées a permis de se forger une opinion sur le niveau de respect des droits spécifiques aux femmes incarcérées, majeures comme mineures.

3.4.2 Les enseignements de l'étude

Au cours de cette étude, on a noté que les femmes détenues dans les maisons d'arrêt et de correction de Kédougou, Mbacké, Louga et Dagana sont confrontées à d'énormes difficultés d'ordre médical, juridique et social causées par une absence de prise en compte des sexospécificités.

Hormis la maison d'arrêt et de correction de Mbacké où le service médical est géré par une infirmière, toutes les autres infirmeries sont gérées par des hommes.

A cela s'ajoute un manque de personnel médical spécialisé notamment de gynécologue et de sage-femme. Ainsi, les femmes sont suivies par l'infirmier major qui les réfère en cas de nécessité dans des structures publiques plus adaptées. Il a été relevé l'absence de personnel médical féminin au niveau des infirmeries.

Les pathologies les plus fréquentes chez les femmes sont les maladies sexuellement transmissibles, les infections vaginales et les douleurs abdominales. Une telle situation est due en grande partie à un manque d'hygiène auquel elles sont confrontées dans ces lieux marqués par la promiscuité et l'insuffisance des installations sanitaires. Contrairement aux dispositions de l'article 5 des Règles de Bangkok qui préconisent que des installations sanitaires suffisantes en nombre soient mises à la disposition des femmes et qu'elles aient un accès facile à l'eau, les femmes détenues partagent souvent un seul lieu d'aisance.

Vue sous l'angle social, la vie familiale des femmes incarcérées est déséquilibrée à cause d'un certain relâchement des liens familiaux surtout dans la région de Kédougou où les étrangères sont majoritaires.

Au plan juridique le Sénégal tarde à mettre en place un dispositif légal encadrant la détention et le traitement spécifique des femmes privées de liberté. Dans la pratique, l'Administration pénitentiaire essaie de rendre ces droits effectifs en faisant recours aux normes internationales comme les Règles de Bangkok, adoptées par la résolution 2010/16 du 22 juillet 2010 et l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs - Règles de Beijing adoptées par l'annexe à la résolution 40/33 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Du point de vue des infrastructures, même s'ils sont loin des normes internationales, des quartiers dédiés aux femmes ont été aménagés dans les maisons d'arrêt et de correction de Kédougou, Mbacké, Louga et Dagana. Toutefois, il faut relever pour le dénoncer que les mineures sont gardées dans les mêmes chambres que les majeures.

Les établissements pénitentiaires visités disposent chacun d'une infirmerie, située en général dans la grande détention. La plupart des infirmeries desdits établissements, telles que conçues, ne prennent pas suffisamment en compte les besoins spécifiques des femmes. Cette configuration limite leurs mouvements internes dans ces lieux car devant toujours être accompagnées par une surveillante.

Cette étude n'a cependant pas permis de vérifier l'hypothèse selon laquelle l'éloignement des centres de décision pouvait occasionner des violations graves des droits des femmes. Le sort des femmes dans les régions périphériques n'est pas plus triste que celui de celles se trouvant privées de liberté dans les centres urbains. La constante demeure la même : les femmes ne sont pas gardées dans des endroits appropriés, d'où la nécessité d'effectuer des aménagements pour la prise en compte de leurs besoins spécifiques. Le sort des femmes majeures comme mineures reste tributaire des difficultés conjoncturelles et structurelles des systèmes judiciaire et pénitentiaire sénégalais.

4 LES RECOMMANDATIONS

L'ONLPL a visité les lieux de privation de liberté dans le but de constater les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté de manière générale et celles appartenant aux couches vulnérables en particulier. Il formule les recommandations suivantes en vue de l'amélioration de leurs conditions.

4.1 A propos de la surpopulation carcérale

L'arrivée du bracelet électronique est salubre mais le recours aux autres moyens de lutte contre la surpopulation doit être encouragé. A cet effet, l'ONLPL recommande :

- que des ateliers de renforcement de capacité soient davantage organisés à l'intention des magistrats.
- qu'en plus des mesures alternatives à la détention, le recrutement d'un nombre important de magistrats soit fait pour désengorger les rôles des juridictions.
- un recours plus important à la médiation pénale pour éviter d'engorger les rôles avec des affaires qui peuvent trouver solutions dans la communauté.
- la finalisation du projet annoncé de limitation de la durée de la détention provisoire en matière criminelle.
- l'accélération de la mise en œuvre du projet de modernisation de l'infrastructure pénitentiaire.

4.2 Sur les locaux de garde à vue

L'ONLPL recommande vivement la construction de trois salles de garde à vue munies de coins d'aisance dans chaque unité de police ou de gendarmerie afin de répondre aux exigences de séparation des catégories homme-femme-mineur conformément aux standards internationaux et à l'article 55 du Code de procédure pénale.

- Veiller au respect des dimensions requises par l'avis n°1 du 4 septembre 2014 de l'ONLPL. Soit entre douze et seize mètres carrés pour les cellules collectives et sept mètres carrés pour les cellules individuelles.
- La propreté des cellules de garde à vue jusqu'aux toilettes doit être une préoccupation constante des autorités.
- Doter les cellules de garde à vue de portes barreaudées afin de permettre aux agents d'avoir constamment une vue directe sur la personne gardée à vue.
- Recommande la dotation des lieux de garde à vue en effets de couchage adaptés.

4.3 Sur la tenue des registres et documents

L'ONLPL qui exige la bonne tenue des registres et documents, gage de sécurité pour toutes les parties prenantes, formule les recommandations suivantes :

- Les chefs d'unité de police et de gendarmerie doivent présenter, avant toute utilisation, les registres de garde à vue au procureur de la République compétent pour cotation et paraphe. Les carnets de déclarations de même que les procès-verbaux doivent comporter toutes les mentions exigées par la loi ;
- Les autorités pénitentiaires et la DPJS sont invitées à doter leurs établissements en registres d'une qualité de nature à favoriser leur conservation dans le temps. Un papier de qualité « 80 g offset » avec une bonne reliure est recommandé pour avoir une garantie de longue conservation en cas d'usage normal ;
- Pour donner à leur registre une valeur probatoire, les directeurs des établissements doivent à l'ouverture, les faire coter et parapher par qui de droit.

4.4 Sur la prise en compte des personnes vulnérables

4.4.1 Les femmes et les enfants accompagnants

L'amélioration des conditions de détention des femmes est une préoccupation majeure des gouvernants et de la société civile. Il est recommandé aux autorités de mettre en œuvre une discrimination positive des personnes vulnérables en prenant en compte leur statut spécial et leurs besoins. Enfin pour une meilleure prise en charge des femmes, il est vivement recommandé aux autorités d'affecter du personnel féminin dans les lieux de privation de liberté et surtout dans les localités isolées. La situation des enfants accompagnants n'est guère plus reluisante.

Pour vaincre l'inoccupation des personnes en détention, il est nécessaire d'institutionnaliser les programmes d'occupation comme l'alphabétisation et la formation professionnelle.

L'oisiveté est au rang des maux qui rongent les détenus en général et les femmes en particulier.

4.4.2 Les autres personnes vulnérables

Pour lutter contre l'oisiveté, les mineurs doivent avoir accès à l'éducation et aux autres activités de socialisation pour leur offrir un bon épanouissement afin que leur retour à la liberté soit facilité.

- Il faudra intégrer les besoins spécifiques des personnes vulnérables dans les cahiers des spécifications techniques des projets de construction d'infrastructures pénitentiaires ou privatives de liberté. Il s'agit par exemple d'aménager les sanitaires pour prendre en compte les difficultés de déplacement des personnes à mobilité réduite.
- Les étrangers qui le souhaitent doivent pouvoir informer leur consulat de leur situation. L'ONLPL recommande dans le respect du Code de procédure

pénale et des règlements intérieurs, que les administrations gardiennes leur facilitent l'accès au téléphone.

- Par ailleurs, dans la mesure du possible, aucun étranger ne doit être entendu en matière disciplinaire sans s'être assuré de ce qu'il a une bonne compréhension du français ou des langues locales. Les chefs d'établissements ont à cet égard une obligation de moyens pour trouver un interprète.

4.5 Sur l'alimentation, les soins médicaux et l'hygiène

4.5.1 L'amélioration de l'alimentation est possible

L'Observateur recommande aux autorités de prévoir dans les allocations budgétaires annuelles des crédits suffisants pour l'alimentation des personnes gardées à vue. Mais au-delà de la mise à disposition d'une alimentation, dans tous les lieux de privation de liberté, selon le Dr Claude DEROUSSANT, celle-ci doit « être saine pour limiter les risques ». L'ancien médecin de prison estime qu'il faut aider les détenus à équilibrer leurs pratiques alimentaires pour limiter les risques sanitaires. La mise à disposition d'une alimentation de qualité sera utilement complétée par une bonne information sur la question de la nutrition. Les détenus aux besoins spécifiques doivent recevoir un appoint d'aliments grâce à un régime amélioré. Il en est ainsi des jeunes de moins de vingt et un ans et des malades qui doivent bénéficier du régime prescrit par le médecin. La cantine peut à cet égard aider à l'amélioration de l'alimentation par son offre de produits en complément de se fournir par l'administration.

En résumé, les unités de gendarmerie, de police, les établissements pénitentiaires, les hôpitaux psychiatriques et les autres lieux où des personnes privées de liberté peuvent se retrouver doivent veiller à la quantité, à la qualité, à la présentation et à la variété des aliments offerts.

4.5.2 Les soins médicaux sont perfectibles dans les lieux de privation de liberté

L'accès aux soins médicaux est un droit à toutes les personnes privées de liberté par les dépositaires de l'autorité publique notamment les officiers de police judiciaire.

Les femmes doivent bénéficier au moment de leur admission et tout au long de leur détention d'un examen médical général pour dépister les maladies, les infections et les cas de dépendance à la drogue. Les règles 10 et 11 de Bangkok préconisent que des services de santé spécifiques dont bénéficient les femmes détenues soient au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur.

Les besoins de soins de santé mentale se font en général jour dès que la personne est privée de liberté. Sous ce rapport les femmes constituent un groupe à haut risque car la détention peut avoir des effets psychologiques nuisibles aggravés. Même si, nous n'avons pas relevé de cas de femme déficiente mentale dans les établissements pénitentiaires visités, le besoin en assistance psychologique s'est fait sentir surtout pour les femmes vivant avec un enfant, les femmes âgées comme celle trouvée à la MAC de Louga ou la mineure à la MAC de Kédougou.

4.5.3 Pour une meilleure hygiène des personnes privées de liberté

Imposer aux détenus une obligation de propreté n'a de sens que si l'Administration leur en donne les moyens. L'accès à des installations sanitaires décentes est une préoccupation majeure surtout dans les salles de garde à vue. L'Observateur national invite les ministères de l'Intérieur et des Forces armées à construire des sanitaires décents et à respecter le droit à la douche quotidienne.

Les directeurs d'établissements sont invités à veiller à la dotation régulière en savon et autres détergents destinés aux détenus pour assurer leur hygiène corporelle et celle de leur espace de vie. A cet effet, il faudra veiller à la régularité de la distribution des produits d'entretien. Par ailleurs, les efforts doivent être

poursuivis pour améliorer la gestion des eaux usées grâce à une mise en place d'un système d'assainissement adéquat.

4.6 Sur le capital humain

Selon la Banque mondiale, « le capital humain correspond à l'ensemble des connaissances, compétences et conditions de santé que les individus accumulent tout au long de leur vie et qui leur permet de réaliser pleinement leur potentiel ... » Les compétences sont certes indispensables au succès de la lutte pour la prévention de la torture mais elles ne suffisent pas. Il est aussi déterminant d'avoir un effectif raisonnable dans les administrations chargées de la garde des personnes privées de liberté.

4.6.1 Accroître les effectifs et diversifier les profils

Le recrutement est une nécessité pour les diverses administrations en charge des personnes privées de leur liberté. Les visites effectuées durant l'année 2022 ont été l'occasion de constater que la demande est toujours pressante en ressources humaines. Le recrutement devra intégrer la demande de personnel spécialisé comme les psychiatres et psychologues, les ingénieurs en génie civil. Le profil traditionnel des personnes recrutées sur la base de compétences juridiques n'est plus adapté aux exigences actuelles. Au-delà du recrutement et de la formation initiale, il faut assurer un renforcement des capacités.

4.6.2 Assurer la formation continue

Le statut général de la Fonction publique lui-même contient des dispositions relatives à la formation continue au titre des droits et devoirs du fonctionnaire. La formation continue part de la nécessité d'une adaptation continue des agents à leurs fonctions présentes et futures. Pour ce faire, cette formation qui est déjà un droit pour tout fonctionnaire doit être érigée en priorité avec un plan de mise en œuvre identifié. Il s'agira de se départir de l'idée d'une compétence acquise une

fois pour toutes, de permettre à tous les acteurs de l'écosystème de la privation de liberté, grâce à la formation permanente, de se remettre en cause, de répondre aux enjeux structurels et conjoncturels de leur secteur d'activité.

5.1 ANNEXE 1 : COLLABORATEURS DE L'OBSERVATEUR NATIONAL

Observateurs délégués permanents

- Cyr GOMIS, magistrat, secrétaire général
- Mamadou BOYE, commissaire divisionnaire (ER)
- Amadou DIALLO, inspecteur d'administration pénitentiaire (ER)
- Me Idrissa NDIAYE, greffier
- El Souleymane DIOP, journaliste
- Coumba NOR NDAO, juriste
- Fatoumata DIEYE DIOP, chargée des programmes
- Awa MBENGUE THIAW, juriste
- Momar GUEYE, gestionnaire

Observateurs délégués extérieurs

- Papa Saliou SAMBOU, juriste
- Dr Aminata Ndabir NDOYE, médecin psychiatre
- Abdoul Aziz DIALLO, magistrat
- El Hadji Mamadou DIAW, éducateur spécialisé, psychologue conseiller

Personnels d'appui

- Mme Rokhaya THIAM SAMB, Assistante
- Mme Maïmouna LO, Assistante
- Mme Fatou LO, Community Manager
- Gora Diop Ndiaye, Informaticien
- El Hadj Amath Diallo, Coursier
- Abdoulaye Diallo, Vigile
- Alioune LY, Chauffeur
- Abdoulaye Niang, Chauffeur

5.2 ANNEXE 2 : TABLEAU DES SESSIONS DE FORMATION

DATE	REGIONS	CIBLE	NOMBRE
28/10/2023	Kédougou	Agents féminins d'application des lois	15
11/11/2023	Diourbel	Agents féminins d'application des lois	15
17/11/2023	Louga	Agents féminins d'application des lois	15
16/12/2023	Saint Louis	Agents féminins d'application des lois	15
TOTAL DES AGENTS FORMES			60

5.3 ANNEXE 3 : TABLEAU DES ACTIVITES DE SENSIBILISATION

DATE	REGIONS	CIBLE	NOMBRE
27/10/2023	Kédougou	Autorités administratives et judiciaires	5
		Organisation communautaire de base et autorités locales	30
		Auditeurs de la radio	Indéfini
10/11/2023	Diourbel	Autorités administratives et judiciaires	6
		Organisation communautaire de base et autorités locales	30
		Auditeurs de la radio	Indéfini
16/11/2023	Louga	Autorités administratives et judiciaires	7
		Organisation communautaire de base et autorités locales	30
		Auditeurs de la radio	Indéfini
14/12/2023	Saint Louis	Autorités administratives et judiciaires	4
		Organisation communautaire de base et autorités locales	30
		Auditeurs de la radio	Indéfini

5.4 ANNEXE 4 : TABLEAU DES VISITES

TABLEAU RECAPITULATIF DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE VISITES EN 2022

N°	Dates	Lieux vistés	Types de visite
REGION DE DAKAR			
01	05/05/ 2022	BRIGADE DE GENDARMERIE DE FOIRE	VISITE DE SUIVI
02	05/05/ 2022	COMMISSARIAT CENTRAL DE DAKAR	VISITE DE SUIVI
03	09/05/ 2022	BRIGADE TERRITORIALE DE DAKAR VILLE (THIONG)	VISITE DE SUIVI
04	09 /05/2022	COMMISSARIAT D'ARRONDISSEMENT DE MEDINA	VISITE DE SUIVI
05	10/05/ 2022	BRIGADE DE GENDARMERIE ZONE FRANCHE	VISITE DE SUIVI
06	21/06/ 2022	BRIGADE DE GENDARMERIE DE COLOBANE	VISITE DE SUIVI
07	11/05/ 2022	COMMISSARIAT ARRONDISSEMENT DES PARCELLES ASSAINIES DE DAKAR	VISITE DE SUIVI
08	17/05/2022	BRIGADE DE PROXIMITE D'ARSENAL	VISITE DE SUIVI
09	17/05/ 2022	COMMISSARIAT ARRONDISSEMENT DE G . YOFF	VISITE DE SUIVI
10	19/05/ 2022	BRIGADE DE GENDARMERIE DES HYDROCARBURES	VISITE DE SUIVI

11	19/05/ 2022	COMMISSARIAT CENTRAL DE GUEDEAWAYE	VISITE DE SUIVI
12	23/05/ 2022	BRIGADE DE RECHERCHES DE DAKAR	VISITE DE SUIVI
13	23/05/ 2022	COMMISSARIAT D'ARRONDISSEMENT DE PIKINE	VISITE DE SUIVI
15	25 /05/ 2022	BRIGADE DE GENDARMERIE DU PORT DE PECHE	VISITE DE SUIVI
	20/07/2022	COMMISSARIAT CENTRAL DE DAKAR	VISITE AD HOC
16	25/05/ 2022	COMMISSARIAT D'ARRONDISSEMENT DES HLM	VISITE DE SUIVI
17	13 /09/ 2022	MAC FEMMES DE RUFISQUE	VISITE AD HOC
REGION DE THIES			
18	31/05/ 2022	BRIGADE TERRITORIALE DE JOAL	VISITE INITIALE
19	07 /11/ 2022	BRIGADE DE RECHERCHES DE THIES	VISITE INITIALE
20	31/05/2022	COMMISSARIAT D'ARRONDISSEMENT DE SALY MBOUR	VISITE INITIALE
22	09/06/ 2022	BRIGADE T. DE SOMONE	VISITE INITIALE
23	09/06/ 2022	BRIGADE T. DE POPENGUINE	VISITE INITIALE

24	14/06/ 2022	BRIGADE TERRITORIALE DE KAYAR	VISITE INITIALE
REGION DE FATICK			
25	21/06/2022	BRIGADE TERRITORIALE DE FIMELA	VISITE INITIALE
26	26 /08/ 2022	COMMISSARIAT SPECIAL DE KARANG	VISITE INITIALE
27	26/08/ 2022	BRIGADE GENDARMERIE DE KARANG	VISITE INITIALE
REGION DE KAOLACK			
28	20-21 /07/ 2022	CP DE KOUTAL	VISITE DE QD AD HOC
29	10/05/ 2022	MAC KAOLACK	VISITE SUIVI AD HOC
REGION DE KEDOUGOU			
30	17 /10/ 2022	COMMISSARIAT URBAIN DE KEDOUGOU	VISITE DE SUIVI
31	25 /10/ 2022	BRIGADE DE PROXIMITE DE SARAYA	VISITE INITIALE
32	25 /10/ 2022	BRIGADE DE PROXIMITE DE SABADOLA	VISITE INITIALE
33	25 /10/ 2022	BRIGADE DE GENDARMERIE DE SALEMATA	VISITE INITIALE
34	26 /10/ 2022	BRIGADE DE PROXIMITE DE MAKO	VISITE INITIALE
35	27 /11/ 2022	MAC DE KEDOUGOU	VISITE DE SUIVI
36	17 /10/ 2022	BRIGADE DE GENDARMERIE DE KEDOUGOU	VISITE DE SUIVI

REGION DE DIOURBEL

37	03 /11/ 2022	COMMISSARIAT URBAIN DE MBACKE	VISITE DE SUIVI
38	05 /11/ 2022	CENTRE POLYVALENT DE DIOURBEL	VISITE INITIALE
39	25 /08/ 2022	MAC DE BAMBEY	VISITE INITIALE
40	07 /11/ 2022	BRIGADE DE GENDARMERIE BAMBEY	VISITE DE SUIVI
41	07 /11/ 2022	COMMISSARIAT URBAIN DE BAMBEY	VISITE DE SUIVI
42	14 /11/ 2022	BRIGADE DE GENDARMERIE DE TAÏF	VISITE INITIALE
43	08 /11/ 2022	MAC MBACKE	VISITE DE SUIVI
44	09 /11/ 2022	BRIGADE SPECIALE DE TOUBA	VISITE INITIALE
45	10 /11/ 2022	BRIGADE DE GENDARMERIE DE NDOULO	VISITE INITIALE
46	10 /11/ 2022	C.A DE GOUYE MBIND	VISITE INITIALE

REGION DE LOUGA

47	09 /11/2022	BRIGADE TERRITORIALE DE YANG YANG	VISITE INITIALE
48	15 /11/2022	COMMISSARIAT URBAIN DE LINGUERE	VISITE INITIALE
49	15 /11/ 2022	BRIGADE TERRITORIALE DE LOUGA	VISITE DE SUIVI

50	15 /11/ 2022	MAC DE LOUGA	VISITE INITIALE
51	17 /11 /2022	BRIGADE TERRITORIALE DE KEUR MOMAR SARR	VISITE INITIALE
52	18 /11/2022	COMMISSARIAT CENTRAL DE LOUGA	VISITE INITIALE
53	17 /11/ 2022	BRIGADE DE GENDARMERIE DE POTOU	VISITE INITIALE
REGION DE SAINT-LOUIS			
54	12 /12/2022	BRIGADE DE PROXIMITE DE NDIOUM	VISITE INITIALE
55	12 /12/2022	BRIGADE TERRITORIALE DE PETE	VISITE INITIALE
56	13 /12/ 2022	BRIGADE TERRITORIALE DE GENDARMERIE DE DAGANA	VISITE INITIALE
57	13 /12/ 2022	COMMISSARIAT SPECIAL DE ROSSO	VISITE INITIALE
58	13 /12/ 2022	MAC DE DAGANA	VISITE INITIALE
59	14 /12/ 2022	BRIGADE DE RECHERCHES SAINT- LOUIS	VISITE INITIALE
60	14 /12/ 2022	COMMISSARIAT D'ARRONDISSEMENT DE PIKINE	VISITE INITIALE

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS DE 2022

CONSTATS : Les lieux de privation de liberté sont en général insuffisants, surpeuplés, inadaptés à leur mission et attentatoire à la dignité humaine

RECOMMANDATIONS :

La construction de salles de fouille

Le recours aux alternatives à la détention

Le recrutement de magistrats

La construction de nouvelles prisons et locaux de privation de liberté

FONDEMENTS : articles 5 et 7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, règle 89(3) Règles Mandela

CONSTATS : sur la tenue non conforme des registres

RECOMMANDATIONS : les autorités doivent pourvoir les unités et établissements de registres d'une qualité pouvant permettre leur longue conservation.

Pour leur conférer une plus grande valeur juridique, les directeurs et chefs d'unité de police ou de gendarmerie doivent présenter les registres aux autorités compétentes avant toute utilisation

FONDEMENTS : art. 7 CADHP, art. 55 du CPP et 95 ,96 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales

CONSTATS : les personnes vulnérables ne sont pas toujours prises en compte

RECOMMANDATIONS : Dès la conception des plans des lieux de privation de liberté, la situation des personnes vulnérables doit être intégrée.

Les femmes enceintes, les enfants accompagnants, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées ont des besoins spécifiques qu'il faut intégrer lors de l'octroi des ressources aux lieux de privation de liberté.

Il faut aussi permettre systématiquement aux étrangers qui le souhaitent dans

le respect de la loi d'entrer en contact avec leur chancellerie.

FONDEMENTS :

art. 18 de la CADHP,
règles n°10, 11 et 49 Règles de Bangkok,
art. 15 et 219 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécutions et d'aménagement des sanctions pénales

CONSTATS :

Une alimentation souvent d'une qualité et d'une quantité en deçà des standards

RECOMMANDATIONS :

Prévoir une allocation budgétaire pour la prise en charge alimentaire des
Personnes gardées à vue
Former les préposés à la cuisine dans les prisons

FONDEMENTS :

art. 11 § 4 de l'Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques
sociaux et culturels
règles n° 22, 35 , 43 Règles Mandela

CONSTATS : une hygiène souvent douteuse

RECOMMANDATIONS :

Construire
Des toilettes : 1 toilette pour 25 détenus (CICR)
Des douches : 1 douche pour 50 détenus (CICR)
En nombre et qualité suffisante dans les lieux de privation de liberté

FONDEMENTS :

règles 1-3 , 17, 18 Règles Mandela
art. 211 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécutions
et d'aménagement des sanctions pénales

CONSTATS : des soins médicaux et une prise en charge des frais pharmaceutiques en dessous de la qualité en dehors des lieux de privation de liberté. Les lunettes et les prothèses ne font pas partie de la gratuité des soins prévues à l'article 47 de l'arrêté ministériel n°7171 MINT/DQP du 21 mai 1987 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires
un soutien psychosocial défectueux

RECOMMANDATIONS :

Renforcer la ligne budgétaire réservée aux frais médicaux et pharmaceutiques
Élargir la prise en charge médicale aux prothèses et lunettes
Étendre le droit à une visite médicale à tous les gardés à vue

FONDEMENTS :

art. 8 de la Constitution sénégalaise, art. 12-1 du PIDECS, art. 16 de la CADHP,
Les règles 10 et 11 de Bangkok, Règle 42 des Règles Mandela,
art. 219 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécutions et d'aménagement des sanctions pénales

CONSTATS :

un capital humain qui n'est pas toujours, en nombre et en qualité, à la hauteur de sa mission

RECOMMANDATIONS :

Renforcer le capital humain en :
Accroissant les effectifs
Diversifiant les profils lors des recrutements
Assurant la formation continue des agents

FONDEMENTS :

règles n° 74, 75, 76 et 81 Règles Mandela

